



Assemblée constituante
Case postale 3919
1211 Genève 3

Aux représentant-e-s des médias

Genève, le 3 février 2012

Communiqué de presse

Grand Conseil et Conseil d'Etat élus pour 5 ans, une Présidence de l'exécutif pour la durée de la législature et création de députés suppléants

La session du jeudi 2 février de l'Assemblée constituante a été consacrée aux **Autorités**. S'agissant du **Grand Conseil**, elle a confirmé les innovations votées en première lecture : les élections auront lieu **tous les 5 ans** en mars ou avril (art. 81) et le Grand Conseil comprendra des députées et députés **suppléants** (art. 82). Parmi les modifications de la deuxième lecture, l'Assemblée a étendu l'**incompatibilité** applicable aux cadres supérieurs de l'administration cantonale à ceux des établissements autonomes de droit public.

Au niveau du **Conseil d'Etat**, la plénière a également confirmé une élection « **tous les 5 ans au système majoritaire**. *Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil* ». Cette nouveauté s'ajoute à l'article 56, confirmé le 24 janvier, qui requiert la **majorité absolue** au premier tour pour les élections au système majoritaire. En deuxième lecture, l'Assemblée a par ailleurs limité à **10 ans** la durée des mandats de l'exécutif en décidant que « *les membres du Conseil d'Etat sont rééligibles une fois* » (art. 104).

L'Assemblée a confirmé qu'« autorité collégiale », le Conseil d'Etat « *désigne parmi ses membres une présidente ou un **président pour la durée de la législature*** » (art. 107) Ce dernier « *dirige le département présidentiel (...) chargé notamment des relations extérieures, des relations avec la Genève internationale et de la cohérence de l'action gouvernementale* » (art. 108 al.3). Cette dernière compétence a été ajoutée en deuxième lecture.

S'agissant des **relations entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil**, le plénum a précisé que « *le Conseil d'Etat fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions* » (art. 90). Si l'exécutif organise l'administration en départements et la dirige, « *toute **modification de la composition des départements** est soumise pour approbation au Grand Conseil (...)* » (art. 108).

L'Assemblée a également précisé l'article 109 relatif au **programme de législature** que le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil « *dans les 6 mois suivant son entrée en fonction* », avec un rapport annuel sur l'état de réalisation et des informations sur les amendements éventuels. Un ajout a été apporté qui précise que le « *Conseil d'Etat assure une analyse sur le long terme, au-delà de la législature* ».

La deuxième lecture a par ailleurs confirmé la création d'une **instance de médiation indépendante**, « *compétente pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration et les administrés* » (art. 117).

Enfin, abordant le Pouvoir judiciaire, l'Assemblée constituante a supprimé les dispositions relatives à une **Cour constitutionnelle** votées en première lecture.

Prochaine session : **jeudi 9 février 2012**

Contacts : Christiane Perregaux, coprésidente
Sophie Florinetti, secrétaire générale

077 472 31 57
022 546 87 05/ 079 346 54 04